

ARTICLE 118

Pour fixer la peine, les tribunaux ou autorités prendront en considération, dans la plus large mesure possible, le fait que le prévenu n'est pas un ressortissant de la Puissance détentrice. Ils seront libres d'atténuer la peine prévue pour l'infraction dont est prévenu l'interné et ne seront pas tenus, à cet effet, d'observer le minimum de cette peine.

Sont interdites toutes incarcérations dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme quelconque de cruauté.

Les internés punis ne pourront, après avoir subi les peines qui leur auront été infligées disciplinairement ou judiciairement, être traités différemment des autres internés.

La durée de la détention préventive subie par un interné sera déduite de toute peine privative de liberté qui lui serait infligée disciplinairement ou judiciairement.

Les Comités d'internés seront informés de toutes les procédures judiciaires engagées contre des internés dont ils sont les mandataires, ainsi que de leurs résultats.

ARTICLE 119

Les peines disciplinaires applicables aux internés seront:

- 1) l'amende jusqu'à concurrence de 50 pour cent du salaire prévu à l'article 95 et cela pendant une période qui n'excédera pas trente jours;
- 2) la suppression d'avantages accordés en sus du traitement prévu par la présente Convention;
- 3) les corvées n'excédant pas deux heures par jour, et exécutées en vue de l'entretien du lieu d'internement;
- 4) les arrêts.

En aucun cas, les peines disciplinaires ne seront inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des internés. Elles devront tenir compte de leur âge, de leur sexe et de leur état de santé.

ARTICLE 118

The courts or authorities shall in passing sentence take as far as possible into account the fact that the defendant is not a national of the Detaining Power. They shall be free to reduce the penalty prescribed for the offence with which the internee is charged and shall not be obliged, to this end, to apply the minimum sentence prescribed.

Imprisonment in premises without daylight, and, in general, all forms of cruelty without exception are forbidden.

Internees who have served disciplinary or judicial sentences shall not be treated differently from other internees.

The duration of preventive detention undergone by an internee shall be deducted from any disciplinary or judicial penalty involving confinement to which he may be sentenced.

Internee Committees shall be informed of all judicial proceedings instituted against internees whom they represent, and of their result.

ARTICLE 119

The disciplinary punishments applicable to internees shall be the following:

- (1) A fine which shall not exceed 50 per cent of the wages which the internee would otherwise receive under the provisions of Article 95 during a period of not more than thirty days.
- (2) Discontinuance of privileges granted over and above the treatment provided for by the present Convention.
- (3) Fatigue duties, not exceeding two hours daily, in connection with the maintenance of the place of internment.
- (4) Confinement.

In no case shall disciplinary penalties be inhuman, brutal or dangerous for the health of internees. Account shall be taken of the internee's age, sex and state of health.